

RÈGLEMENT
INTÉRIEUR
DE LA CROIX-ROUGE
FRANÇAISE

*Adopté par l'assemblée générale du
25 septembre 2020 et approuvé par le
ministre de l'Intérieur le 23 juin 2021.*

croix-rouge française 

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE – RÈGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – ORGANISATION NATIONALE

Article 1 – Délégations de pouvoirs 5

CHAPITRE II – ORGANISATION TERRITORIALE

SECTION 1 – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

Article 2 – Composition des organes 5

Article 3 – Missions 6

SECTION 2 – UNITÉS LOCALES ET ANTENNES LOCALES

SOUS-SECTION 1 – UNITÉS LOCALES

Article 4 – Composition des organes 7

Article 5 – Missions 8

SOUS-SECTION 2 – ANTENNES LOCALES

Article 6 – Organisation 8

Article 7 – Missions 9

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DES ORGANES DÉLIBÉRATIFS TERRITORIAUX

Article 8 – Modalités de tenue des réunions 10

CHAPITRE IV – MESURES APPLICABLES AUX ORGANES DÉLIBÉRATIFS

Article 9 – Mesures d'urgence applicables aux organes délibératifs 11

Article 10 – Dissolution des organes délibératifs 11

Article 11 – Administration provisoire 11

DEUXIÈME PARTIE - RÈGLES RELATIVES AUX ÉLECTIONS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 - Modalités communes relatives aux élections 13

CHAPITRE II - INSTANCES NATIONALES

Article 13 - Assemblée générale - Représentation des territoires 13

Article 14 - Assemblée générale - Convocation 13

Article 15 - Élection du conseil d'administration 13

Article 16 - Élection de la commission nationale de recours et d'arbitrage 14

Article 17 - Élection du comité éthique et du comité d'orientation prospectif 14

Article 18 - Élection des présidents, des vice-présidents et des rapporteurs
des commissions permanentes du conseil d'administration 15

Article 19 - Élection de la commission en charge des questions statutaires et disciplinaires 15

CHAPITRE III - ÉLECTIONS TERRITORIALES

SECTION 1 - DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

Article 20 - Élection du conseil 16

Article 21 - Élection du bureau 17

Article 22 - Procès-verbal 17

Article 23 - Réclamations 17

Article 24 - Validation 17

Article 25 - Dispositions applicables après dissolution 17

SECTION 2 - UNITÉS LOCALES

Article 26 - Date des élections 17

Article 27 - Corps électoral 17

Article 28 - Publicité 18

Article 29 - Clôture de la liste électorale et dépôt des candidatures 18

Article 30 - Bureaux de vote 18

Article 31 - Bulletin de vote 18

Article 32 - Déroulement du scrutin 18

Article 33 - Dépouillement des votes 19

Article 34 - Résultat des votes 19

Article 35 - Élections aux postes du bureau 19

Article 36 - Procès-verbal 19

Article 37 - Réclamations 19

Article 38 - Validation 20

Article 39 - Dispositions applicables après dissolution 20

SECTION 3 - ÉLECTIONS PARTIELLES EN COURS DE MANDAT

Article 40 - Postes non pourvus et vacance de siège au sein des organes délibératifs 20

SECTION 4 - DISPOSITIONS FINALES

Article 41 - Obligation d'information des tutelles 21

Article 42 - Entrée en vigueur 21

PREMIÈRE PARTIE

RÈGLES RELATIVES AU FONCTION- NEMENT

CHAPITRE 1

ORGANISATION NATIONALE

ARTICLE 1 - DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

- ✦ Dans le respect des statuts, les instances nationales visées au chapitre II des statuts peuvent procéder à des délégations de pouvoirs, avec capacité de subdélégation.
 - ✦ Sous réserve que la délégation de pouvoirs annuelle consentie en application de l'article 12.6 des statuts par l'Assemblée générale au Conseil d'administration avec capacité de subdélégation au Bureau national l'autorise, le Bureau national peut, en application des articles 22.5, 24.6 et 25.2 des statuts, déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui ont été consentis par le Conseil d'administration dans ce cadre au Président national, avec faculté de subdélégation du Président national au Directeur général.
 - ✦ Dans cette hypothèse, le Conseil d'administration précise les conditions de ces subdélégations et les modalités selon lesquelles il lui en est rendu compte.
-

CHAPITRE 2

ORGANISATION TERRITORIALE

SECTION 1 - DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 2 - COMPOSITION DES ORGANES

En application de l'article 27 des Statuts, chaque délégation territoriale est administrée par un conseil et un bureau.

I. Conseil de délégation territoriale

1. Le conseil de délégation territoriale est composé de sept (7) membres au moins, répartis en deux collèges :
 - 1^{er} collège : les représentants des adhérents du territoire ;
 - 2^e collège : au moins deux (2) adhérents de la Croix-Rouge française rattachés à une structure d'adhésion relevant du territoire de la délégation territoriale, élus par le premier collège au regard de leur compétence dans les domaines d'activité de l'association.

Le nombre de sièges à pourvoir au titre du deuxième collège doit être inférieur à celui des membres du premier collège.

a) Lorsque la délégation territoriale est organisée en unités locales, les présidents d'unité locale sont, de droit, les représentants des adhérents. Pour les délégations territoriales comportant moins de sept unités locales un second représentant est élu par chaque bureau d'unité locale parmi ses membres. En cas d'indisponibilité temporaire, un président d'unité locale désigne un adhérent de son unité locale pour le remplacer avec voix délibérative.

b) Lorsque la délégation territoriale est organisée en antennes locales :

- les représentants des adhérents sont élus directement par l'ensemble des adhérents du territoire.

Le nombre de sièges à pourvoir au titre de chacun des deux collèges est arrêté pour quatre ans par le conseil de délégation territoriale et peut être modifié par lui à l'expiration de cette période ou par l'administration provisoire dans le cas de nouvelles élections à la suite de la dissolution du conseil de délégation territoriale. Les instances nationales en sont informées sans délai.

c) Nul ne peut présenter sa candidature en même temps au titre du premier et du deuxième collèges.

2. Les responsables d'antenne qui ne sont pas membres du conseil de délégation territoriale et les responsables territoriaux d'activités prévus à l'article 3 du présent Règlement intérieur peuvent être invités aux réunions du conseil de délégation territoriale à titre consultatif. Ils sont invités de droit lorsque l'ordre du jour appelle une question relevant de leur secteur d'activité.

II. Bureau de délégation territoriale

1. Le conseil de délégation territoriale élit parmi ses membres le bureau de délégation territoriale.

Le bureau de délégation territoriale est composé de cinq (5) membres au moins :

- > un président ;
- > un ou plusieurs vice-présidents ;
- > un trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint ;
- > un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint.

ARTICLE 3 - MISSIONS

I. Compétence du conseil de délégation territoriale.

1. Le conseil de délégation territoriale est garant de la mise en œuvre, sur tout le territoire de la délégation, des missions communes aux sociétés nationales de Croix-Rouge telles que définies à l'article 1 des Statuts.

À cette fin, conformément à l'article 30 des Statuts, pour la mise en œuvre du projet associatif de la Croix-Rouge française et dans le respect des orientations définies par les instances nationales, il développe les coopérations entre toutes les unités locales ou toutes les antennes locales du territoire de la délégation. Il veille à la mutualisation des moyens nécessaires aux actions mises en œuvre en commun par les unités locales ou les antennes locales.

Il assure et organise la solidarité, notamment financière, en faveur des unités locales ou des antennes locales en difficulté.

En application de l'article 26, paragraphe 4, des Statuts, il peut mettre en place, dans les conditions arrêtées par un règlement du Conseil d'administration, des équipes locales dépourvues d'autonomie statutaire et financière.

2. Le conseil de délégation territoriale délibère sur les affaires qui engagent de manière significative les activités bénévoles sur le plan territorial.

Il arrête un plan pluriannuel d'activités.

Il vote le projet de budget de la délégation territoriale et arrête les projets de budget des unités locales ou des antennes locales du territoire de la délégation.

3. Le conseil de délégation territoriale est responsable devant le Bureau national et le Président de la Croix-Rouge française, dans les conditions déterminées par le Bureau national.

II. Compétence du bureau de délégation territoriale.

1. Le bureau de délégation territoriale est compétent pour prendre toute décision de gestion de la délégation territoriale ne relevant pas de la gestion des affaires courantes.

Il est garant de la continuité des activités sur le territoire de la délégation ; à ce titre, le bureau de délégation territoriale établit, annuellement, en fin de mandat ou en cas de démission, un rapport d'activité et un état financier de leur gestion qui sont remis au conseil nouvellement élu et au Président national.

Dans le cadre des règlements adoptés par le conseil d'administration, il nomme les responsables bénévoles d'activités en charge d'encadrer les différentes activités bénévoles déployées sur le territoire de la délégation territoriale et, lorsque la délégation territoriale est organisée en antennes locales, sur proposition du président, les responsables d'antenne locale et leurs adjoints.

Le bureau de délégation territoriale est responsable de sa gestion devant le Bureau national et le Président de la Croix-Rouge française, dans les conditions déterminées par le Bureau national.

2. Le président de délégation territoriale, assisté des autres membres du bureau, a, sur le territoire de la délégation territoriale, délégation de pouvoir du Président de la Croix-Rouge française.

Il a autorité sur l'ensemble des activités bénévoles du territoire.

Il veille à l'exécution des décisions des instances nationales.

Il contrôle l'action des présidents d'unités locales ou des responsables d'antennes locales.

Il assure la gestion courante et dispose, à cette fin, des pouvoirs administratifs nécessaires, dans le respect de la séparation des fonctions d'ordonnancement et de paiement.

Il exerce ses fonctions dans le cadre d'une fiche de fonction arrêtée par le Bureau national et d'une délégation de pouvoir donnée par le Président de la Croix-Rouge française.

Il rend compte de sa mission lors de chaque réunion du bureau de délégation territoriale et du conseil de délégation territoriale, ainsi qu'au Président de la Croix-Rouge française dans les conditions déterminées par ce dernier.

3. Le trésorier de délégation territoriale détient les pouvoirs bancaires et assure la gestion financière de la délégation territoriale. Il peut être assisté d'un trésorier adjoint.

Il prépare le budget de la délégation.

Il contrôle l'action des trésoriers des unités locales ou des responsables adjoints des antennes locales.

Il exerce ses fonctions dans le cadre d'une fiche de fonction arrêtée par le Bureau national et d'une délégation de pouvoir donnée par le Trésorier national.

Il rend compte de sa mission lors de chaque réunion du bureau de délégation territoriale et du conseil de délégation territoriale, ainsi qu'au Trésorier national dans les conditions déterminées par ce dernier.

4. Le secrétaire organise les réunions du conseil et du bureau, les archives et les élections de la délégation territoriale. Il peut être assisté d'un secrétaire adjoint.

Il assiste le président de délégation territoriale dans le suivi des questions statutaires.

Il assure l'animation des secrétaires des unités locales.

Il rend compte de sa mission lors de chaque réunion du bureau de délégation territoriale et du conseil de délégation territoriale, ainsi qu'au Bureau national dans les conditions déterminées par ce dernier.

5. Les vice-présidents de délégation territoriale peuvent se voir confier des missions particulières par le bureau de délégation territoriale.

6. Le président, le trésorier et le secrétaire de délégation territoriale ont, dans un délai fixé par le Bureau national à compter de leur élection, l'obligation de prendre part à une formation prescrite par celui-ci.

SECTION 2 - UNITÉS LOCALES ET ANTENNES LOCALES

SOUS-SECTION 1 - UNITÉS LOCALES

ARTICLE 4 - COMPOSITION DES ORGANES

1. En application de l'article 27 des Statuts, chaque unité locale est administrée par un bureau élu par les adhérents rattachés à l'unité locale.

2. Le bureau d'unité locale est composé de trois (3) membres au moins. Il comprend toujours un président, un trésorier et un secrétaire. Il peut comprendre en outre un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint et, le cas échéant, des membres sans fonction particulière.

Le nombre de membres du bureau d'unité locale est arrêté pour quatre ans par le conseil de délégation territoriale qui en informe sans délai les instances nationales. Ce nombre peut être modifié, sur proposition du bureau d'unité locale, par le bureau de délégation territoriale à l'expiration du délai de quatre ans ou en cas d'élections générales à la suite de la dissolution du bureau d'unité locale. Le bureau de la délégation territoriale en informe sans délai les instances nationales.

3. Les responsables locaux d'activités et les responsables d'équipes locales peuvent être invités aux réunions du bureau à titre consultatif. Ils sont invités de droit lorsque l'ordre du jour appelle une question relevant de leur secteur d'activité.

4. Le président de délégation territoriale est invité à titre consultatif à toutes les réunions du bureau d'unité locale ; il peut se faire représenter. Il est destinataire du procès-verbal de réunion.

ARTICLE 5 - MISSIONS

1. Le bureau d'unité locale est compétent pour prendre toute décision de gestion de l'unité locale ne relevant pas de la gestion des affaires courantes ainsi que toute décision qui engage de manière significative l'avenir de l'unité locale.

Il élabore, met en œuvre et évalue les actions de l'unité locale dans le cadre du plan d'activités territorial pluriannuel, d'une feuille de route établie par le bureau de délégation territoriale et du budget correspondant.

Il veille à disposer de moyens financiers suffisants et réguliers et des bénévoles nécessaires pour mener à bien ses actions et les inscrire dans la durée.

En application de l'article 26, paragraphe 4, des Statuts, il peut, dans les conditions arrêtées par un règlement du Conseil d'administration, mettre en place des équipes locales et désigner des correspondants locaux dépourvus d'autonomie statutaire et financière.

Il anime le réseau des adhérents rattachés à l'unité locale afin de permettre au plus grand nombre de participer à la vie de l'association.

Il vote le projet de budget de l'unité.

Le bureau d'unité locale est responsable de sa gestion devant le bureau et le conseil de délégation territoriale. Il rend compte annuellement de sa gestion aux adhérents de l'unité locale, dans les conditions fixées par le Bureau national

2. Le président d'unité locale est l'animateur de la vie de la Croix-Rouge française dans la zone d'action de l'unité dans le respect de la feuille de route arrêtée par le bureau de délégation territoriale.

Il dispose des pouvoirs administratifs nécessaires à l'exercice de sa mission, dans le respect de la séparation des fonctions d'ordonnancement et de paiement.

Il exerce ses fonctions dans le cadre d'une fiche de fonction arrêtée par le Bureau national et d'une délégation de pouvoir donnée par le Président de délégation territoriale.

Il rend compte de sa mission lors de chaque réunion du bureau d'unité locale, ainsi qu'au président de délégation territoriale dans les conditions déterminées par ce dernier.

3. Le trésorier d'unité locale détient les pouvoirs bancaires et assure la gestion financière de l'unité locale. Il peut être assisté d'un trésorier adjoint.

Il exerce ses fonctions dans le cadre d'une fiche de fonction arrêtée par le Bureau national et d'une délégation de pouvoir donnée par le trésorier de délégation territoriale.

Il rend compte de sa gestion lors de chaque réunion du bureau d'unité locale, ainsi qu'au trésorier de délégation territoriale dans les conditions déterminées par ce dernier.

4. Le secrétaire assure la gestion des adhésions. Il organise les réunions du bureau, les archives et les élections de l'unité locale. Il peut être assisté d'un secrétaire adjoint.

Il rend compte de sa mission lors de chaque réunion du bureau d'unité locale, ainsi qu'au secrétaire de délégation territoriale dans les conditions déterminées par ce dernier

5. Si le bureau d'unité locale comporte des vice-présidents, des missions particulières peuvent leur être déléguées par le bureau.

6. Le président, le trésorier et le secrétaire d'unité locale ont, dans un délai fixé par le Bureau national à compter de leur élection, l'obligation de prendre part à une formation prescrite par celui-ci.

SOUS-SECTION 2- ANTENNES LOCALES

ARTICLE 6 - ORGANISATION

1. En application de l'article 27 des Statuts, chaque antenne locale est administrée par un responsable d'antenne, assisté d'un ou plusieurs adjoints, dont un responsable adjoint en charge des questions financières.

2. Le responsable et les responsables adjoints d'antenne locale sont nommés pour quatre ans par le bureau de délégation territoriale, parmi les adhérents du territoire de la délégation.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision motivée du bureau de délégation territoriale, après avoir été informés des faits qui leur sont reprochés et avoir été entendus à leur demande par le bureau de délégation territoriale. Leurs fonctions prennent fin automatiquement en cas de dissolution du bureau de délégation territoriale.

3. Le responsable d'antenne locale reçoit du président de délégation territoriale une feuille de route qui détermine sa mission et ses objectifs validés par le bureau de délégation territoriale.
4. Le responsable adjoint d'antenne locale en charge des questions financières reçoit du trésorier de délégation territoriale une feuille de route qui détermine sa mission et ses objectifs validés par le bureau de délégation territoriale.
5. Le responsable et le responsable adjoint d'antenne locale ont, dans un délai fixé par le Bureau national à compter de leur nomination, l'obligation de prendre part à une formation prescrite par celui-ci.

ARTICLE 7 - MISSIONS

En application des articles 26 et 30 des Statuts, l'antenne locale est chargée, pour la zone d'action qui lui est confiée par le bureau de délégation territoriale et conformément à ses directives, de l'action de proximité de la Croix-Rouge française afin de répondre aux besoins locaux, particulièrement dans les domaines de l'accueil, de l'écoute et de l'orientation des personnes, de l'action sociale, de l'urgence et du secourisme.

Elle met en œuvre ses actions dans le cadre du plan d'activités territorial et du budget correspondant. Elle est dépourvue d'autonomie financière mais doit tenir une comptabilité spéciale qui constitue un chapitre de la comptabilité de la délégation territoriale.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT DES ORGANES DÉLIBÉRATIFS TERRITORIAUX

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE TENUE DES RÉUNIONS

1. Le conseil de délégation territoriale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président de délégation territoriale adressée par écrit une semaine au moins avant la date prévue pour la réunion.

Le conseil de délégation territoriale peut aussi être convoqué par le président de délégation territoriale à la demande du tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour comportant obligatoirement les points formulés dans la demande.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de délégation territoriale. Ils sont adressés au Président de la Croix-Rouge française.

2. Le bureau d'unité locale et le bureau de délégation territoriale se réunissent au moins six fois par an sur convocation, pour le premier, du président d'unité locale et, pour le second, du président de délégation territoriale, adressée par écrit une semaine au moins avant la date prévue pour la réunion.

Il est tenu procès-verbal des réunions.

Les procès-verbaux de réunion du bureau d'unité locale sont signés par le président et le secrétaire d'unité locale. Ils sont adressés au président de délégation territoriale.

Les procès-verbaux de réunion du bureau de délégation territoriale sont signés par le président et le secrétaire de délégation territoriale. Ils sont adressés au Président de la Croix-Rouge française.

3. Le conseil de délégation territoriale, le bureau de délégation territoriale ou le bureau d'unité locale ne délibère valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les membres du conseil de délégation territoriale, du bureau de délégation territoriale ou du bureau d'unité locale qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques assurant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas d'urgence, le président de délégation territoriale ou le président de l'unité locale peut consulter les membres du bureau de délégation territoriale ou les membres du bureau d'unité locale par voie électronique.

Ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de permettre la tenue de réunions uniquement par ces moyens.

4. Sous réserve des dispositions particulières relatives aux élections, les votes auxquels procède le conseil de délégation territoriale, le bureau de délégation territoriale ou le bureau d'unité locale sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.

5. Le siège d'un membre de conseil de délégation territoriale, de bureau de délégation territoriale ou de bureau d'unité locale peut être déclaré vacant par décision, selon le cas, du conseil de délégation territoriale ou du bureau d'unité locale, lorsque son titulaire a été absent, sans motif valable, à trois réunions consécutives de l'instance dont il est membre. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents, après que l'intéressé a été invité à être entendu par le conseil.

6. Une réunion d'information annuelle est organisée dans chaque unité locale et chaque antenne locale à laquelle sont conviés tous les adhérents et les directeurs des établissements implantés dans la zone d'action de l'unité locale ou de l'antenne locale. Le président de délégation territoriale est invité.

CHAPITRE 4

MESURES APPLICABLES AUX ORGANES DÉLIBÉRATIFS

ARTICLE 9 - MESURES D'URGENCE APPLICABLES AUX ORGANES DÉLIBÉRATIFS

1. Conformément à l'article 28, paragraphe 1 des Statuts, en cas d'urgence, un organe délibératif territorial ou local peut être suspendu pour au plus six mois.
2. Lorsqu'un conseil de délégation territoriale, un bureau de délégation territoriale ou un bureau d'unité locale est suspendu, l'administration provisoire de la délégation territoriale ou de l'unité locale, désignée par le président de délégation territoriale ou par le Président de la Croix-Rouge française selon le cas, est assurée, pour la durée de la suspension, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION DES ORGANES DÉLIBÉRATIVE DÉLIBÉRATIFS

Conformément à l'article 28, paragraphe 2, des Statuts, la dissolution d'un organe délibératif territorial ou local est prononcée soit pour incomplétude, soit pour faute, soit à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION PROVISOIRE

1. En cas de dissolution d'un bureau d'unité locale, le bureau de délégation territoriale met en place une administration provisoire dont il désigne les membres parmi les adhérents de la Croix-Rouge française.

En cas de dissolution d'un bureau de délégation territoriale ou d'un conseil de délégation territoriale, la Commission en charge des questions statutaires et disciplinaires met en place une administration provisoire dont il désigne les membres parmi les adhérents de la Croix-Rouge française.

2. Dans tous les cas, l'administration provisoire est composée d'un administrateur provisoire assisté de deux à cinq adjoints. L'un des administrateurs provisoires adjoints exerce les fonctions de trésorier.
3. L'administration provisoire exerce les compétences de l'organe délibératif dissout jusqu'à l'élection d'un nouvel organe délibératif.
4. Les élections sont organisées dans un délai d'un an au plus. À titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé pour une durée d'un an au plus par décision de l'organe qui a mis en place l'administration provisoire.

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLES RELATIVES AUX ÉLECTIONS

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 - MODALITÉS COMMUNES RELATIVES AUX ÉLECTIONS

1. En application des Statuts, l'ensemble des mandats des instances nationales et territoriales de la Croix-Rouge française ont une durée de quatre ans. Les organes délibératifs sont renouvelés, tous les quatre ans, dans leur ensemble.
 2. Les élections ont lieu à bulletin secret.
-

CHAPITRE 2

INSTANCES NATIONALES

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES

1. Seules les délégations territoriales qui se sont acquittées de leurs obligations statutaires peuvent participer à l'Assemblée générale.
2. L'élection des délégués territoriaux se déroule dans les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 1, des Statuts.
Le procès-verbal de la réunion du conseil de délégation territoriale à l'occasion de laquelle sont désignés les délégués territoriaux est signé par le président de délégation territoriale et adressé sans délai au Président de la Croix-Rouge française.
Si un délégué territorial perd, en cours d'année ou entre deux réunions de l'Assemblée générale, sa qualité d'adhérent sur le territoire dont il assure la représentation, il est pourvu sans délai à son remplacement.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - CONVOCATION

Conformément à l'article 11 des Statuts, les membres de l'Assemblée générale reçoivent au plus tard deux mois avant la tenue de l'Assemblée générale une convocation et au plus tard un mois avant l'ordre du jour accompagné des documents nécessaires pour éclairer leur choix sur les questions soumises à délibération. Les frais de séjour des membres de l'Assemblée générale sont à la charge des instances territoriales dont ils sont issus. Les frais de déplacement sont à la charge des instances nationales.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Conformément à l'article 14 des Statuts, les membres du Conseil d'administration sont au nombre de vingt-cinq (25) et élus par l'Assemblée générale.
2. Le Président national informe, dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration, l'ensemble des adhérents et des salariés du renouvellement du Conseil d'administration ou, le cas échéant, des sièges vacants au sein du Conseil d'administration au plus tard deux mois avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale.
3. Tout candidat doit adresser sa candidature par écrit au Président national au plus tard quarante jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale.

Nul ne peut être candidat au titre de plus d'un collège du Conseil d'administration.

La déclaration de candidature est assortie à peine d'irrecevabilité d'un résumé des services que le candidat a rendu à la Croix-Rouge française et d'un exposé de ses idées sur le fonctionnement de l'association.

4. La liste des candidats par collège, présentée dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort en Assemblée générale tous les quatre ans, est communiquée aux membres inscrits à l'Assemblée générale un mois avant la date prévue pour sa réunion.

Les candidats sont présentés par le secrétaire du bureau de l'Assemblée générale, dans l'ordre de la liste mentionnée à l'alinéa précédent. Si le Secrétaire national est secrétaire du bureau de l'Assemblée générale, il procède à cette présentation à moins d'être lui-même candidat ; en ce cas, la présentation des candidats est faite par un membre de l'Assemblée générale volontaire et qui n'est pas candidat.

5. En application de l'article 11, paragraphe 3, des Statuts, l'Assemblée générale ne vote valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

L'élection a lieu au scrutin secret. Elle est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour, dans le respect de la règle de parité précisée à l'article 12.2 des statuts. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECOURS ET D'ARBITRAGE

1. Conformément à l'article 13 des Statuts, les membres de la Commission nationale de recours et d'arbitrage sont au nombre de sept (7) et élus par l'Assemblée générale.

2. Sont éligibles les membres de l'Assemblée générale qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.

Le Président national informe les membres de l'Assemblée générale du renouvellement de la Commission nationale de recours et d'arbitrage ou, le cas échéant, des sièges vacants au sein de cette commission au plus tard deux mois avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale.

3. Tout candidat doit adresser sa candidature par écrit au Président national au plus tard quarante jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale.

La déclaration de candidature est assortie à peine d'irrecevabilité d'un résumé des services que le candidat a rendu à la Croix-Rouge française.

4. La liste des candidats, présentée dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort en Assemblée générale tous les quatre ans, est communiquée aux membres inscrits à l'Assemblée générale un mois avant la date prévue pour sa réunion.

Les candidats sont présentés par le secrétaire du bureau de l'Assemblée générale, dans l'ordre de la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

5. En application de l'article 11, paragraphe 3, des Statuts, l'Assemblée générale ne vote valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

L'élection a lieu au scrutin secret. Elle est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour, dans le respect de la règle de parité précisée à l'article 12.3 des statuts. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

ARTICLE 17 - ÉLECTION DU COMITÉ ÉTHIQUE ET DU COMITÉ D'ORIENTATION PROSPECTIF

1. Conformément à l'article 20 des Statuts, les membres du Comité éthique sont au nombre de neuf (9) et élus par le Conseil d'administration.

Sept membres sont proposés par le Président de la Croix-Rouge française et deux membres sont proposés par le Comité social et économique central, à raison de leurs compétences en matière de réflexion éthique.

En application de l'article 17, paragraphe 3, des Statuts, le Conseil d'administration ne vote valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

L'élection a lieu au scrutin secret. Elle est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour, dans le respect de la règle de parité précisée à l'article 20.1 des statuts. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

2. Conformément à l'article 21 des Statuts, les membres du Comité d'orientation prospectif sont au nombre de neuf (9) au moins.

Ils sont élus par le Conseil d'administration sur proposition du Président de la Croix-Rouge française à raison de leurs compétences en matière de réflexion prospective.

En application de l'article 17, paragraphe 3, des Statuts, le Conseil d'administration ne vote valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

L'élection a lieu au scrutin secret. Elle est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour dans le respect de la règle de parité précisée à l'article 21.1 des statuts, Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

ARTICLE 18 - ÉLECTIONS DES PRÉSIDENTS, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES RAPPORTEURS DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Conformément à l'article 19 des Statuts paragraphe 2, chaque commission permanente du Conseil d'administration est présidée par un président de commission qui peut siéger de droit au Bureau national. Il est assisté d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un rapporteur.

2. Le trésorier national est de droit président de la commission en charge des questions financières. Le Secrétaire national est de droit président de la commission en charge des questions statutaires et disciplinaires.

3. Les présidents des autres commissions permanentes sont élus lors de la séance du Conseil d'administration qui procède à l'élection des membres du Bureau national ou à la séance suivante.

Sont éligibles les membres du Conseil d'administration.

L'appel à candidature est effectué directement en séance.

En application de l'article 17, paragraphe 3, des Statuts, le Conseil d'administration ne vote valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

L'élection a lieu au scrutin secret. Elle est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

4. Il est procédé dans les mêmes conditions à l'élection des vice-présidents et rapporteurs des commissions.

ARTICLE 19 - ÉLECTION DE LA COMMISSION EN CHARGE DES QUESTIONS STATUTAIRES ET DISCIPLINAIRES

1. Conformément à l'article 19, paragraphe 1, des Statuts, les membres de la Commission en charge des questions statutaires et disciplinaires sont au nombre de sept (7) et élus par le Conseil d'administration parmi ses membres.

2. L'appel à candidature est effectué directement en séance.

En application de l'article 17, paragraphe 3, des Statuts, le Conseil d'administration ne vote valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

L'élection a lieu au scrutin secret. Elle est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

CHAPITRE 3

ÉLECTIONS TERRITORIALES

SECTION 1 - DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 20 - ÉLECTION DU CONSEIL

I. Premier collège

1. Conformément au paragraphe 1 du I de l'article 1 du présent Règlement intérieur, lorsque la délégation territoriale est organisée en unités locales, chaque bureau d'unité locale est représenté par son président dans le cadre du premier collège du conseil de délégation territoriale.

Si la délégation territoriale comporte moins de sept unités locales, le bureau de chaque unité locale élit, parmi ses membres, un deuxième représentant pour compléter le premier collège du conseil de délégation territoriale.

Le Bureau national détermine, au moins un mois à l'avance, la semaine au cours de laquelle ces élections sont organisées. L'appel à candidature se fait en séance.

Le bureau d'unité locale ne vote valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

L'élection a lieu au scrutin secret. Elle est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

2. Conformément au paragraphe 1 du I de l'article 1 du présent Règlement intérieur, lorsque la délégation territoriale est organisée en antennes locales, l'ensemble des adhérents du territoire, à jour de cotisation à la date de clôture de la liste électorale, procèdent à l'élection du premier collège du conseil de la délégation territoriale.

À cet effet, le bureau de délégation territoriale tient à jour, dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration, un fichier des adhérents qui constituent le corps électoral.

Le Bureau national détermine, au moins un mois à l'avance, la semaine au cours de laquelle ces élections sont organisées.

L'élection des membres du premier collège du conseil d'une délégation territoriale organisée en antennes locales se déroule dans les conditions prévues pour l'élection des membres de bureau d'unité locale prévue aux articles 27 et suivants du présent Règlement intérieur.

II. Deuxième collège

1. Le Bureau national détermine, au moins un mois à l'avance, la semaine au cours de laquelle l'élection des membres du deuxième collège est organisée.

Dès communication de cette date aux délégations territoriales, le nombre de sièges à pourvoir et les modalités de candidature sont affichés au siège de chaque unité locale ou de chaque antenne locale.

2. Le premier collège se réunit sur convocation du président sortant de délégation territoriale afin de procéder à l'élection du deuxième collège.

Tout candidat doit adresser sa candidature par écrit au président de délégation territoriale sortant au plus tard sept jours avant la date prévue pour le scrutin.

3. La séance est présidée par le doyen d'âge du premier collège.

Le premier collège ne vote valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

L'élection a lieu au scrutin secret. Elle est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

ARTICLE 21 - ÉLECTION DU BUREAU

1. L'élection du bureau de délégation territoriale est organisée à la suite de l'élection des membres du conseil de délégation territoriale, et au plus tard sept jours après.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du bureau de délégation territoriale est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président de délégation territoriale et, ensuite, par ce dernier.

2. Les opérations de vote ont lieu par scrutins successifs secrets pour chaque fonction. L'appel à candidature est effectué directement en séance.

3. Le conseil de délégation territoriale ne vote valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAL

Un procès-verbal des différentes élections est établi en deux exemplaires et signé par le président de séance.

Un exemplaire est adressé sans délai aux instances nationales. Le second est destiné aux archives de la délégation territoriale.

ARTICLE 23 - RÉCLAMATIONS

1. Toute réclamation formulée par un électeur pendant le déroulement des opérations électorales est consignée par le président du bureau de vote au procès-verbal des opérations électorales et signée par l'auteur de la réclamation.

2. Une réclamation non consignée au procès-verbal des opérations électorales est recevable si elle est adressée, au plus tard quarante-huit heures après la clôture du scrutin, par écrit motivé, à la Commission en charge des questions statutaires et disciplinaires.

ARTICLE 24 - VALIDATION

La validité des élections organisées dans le cadre de la délégation territoriale est contrôlée par la Commission en charge des questions statutaires et disciplinaires, qui peut déclarer invalide l'élection d'un ou plusieurs membres ou de l'ensemble du conseil de délégation territoriale ou du bureau de délégation territoriale.

Lorsqu'une élection est invalidée, une nouvelle élection est organisée, dans les mêmes conditions, dans le mois suivant la déclaration d'invalidité. Seule l'élection déclarée invalide donne lieu à une nouvelle élection.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS APPLICABLES APRÈS DISSOLUTION

Les dispositions de la présente section sont applicables aux élections générales organisées après la dissolution du conseil de délégation territoriale ou du bureau de délégation territoriale.

SECTION 2 - UNITÉS LOCALES

ARTICLE 26 - DATE DES ÉLECTIONS

1. Le Bureau national détermine, au moins un mois à l'avance, la semaine au cours de laquelle l'élection des bureaux d'unité locale est organisée.

2. Si l'élection d'un bureau d'unité locale n'est pas organisée pendant la semaine déterminée par le Bureau national et sauf dérogation accordée par ce dernier, les pouvoirs administratifs et financiers du bureau d'unité locale sont transférés au bureau de délégation territoriale qui organise l'élection dans les meilleurs délais ou décide de la suppression de l'unité locale et du rattachement de sa zone d'action à une ou plusieurs unités locales.

ARTICLE 27 - COLLÈGE ÉLECTORAL

L'ensemble des adhérents rattachés à l'unité locale et à jour de cotisation à la date de clôture de la liste électorale, procèdent à l'élection des membres du bureau de l'unité locale.

À cet effet, le bureau de l'unité locale tient à jour, dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration, un fichier des adhérents qui constituent le corps électoral.

ARTICLE 28 - PUBLICITÉ

Dès communication aux unités locales de la date arrêtée pour l'organisation de l'élection aux délégations territoriales, chaque unité locale adresse à l'ensemble du corps électoral une information par voie postale ou par voie électronique indiquant la date de l'élection, le nombre de sièges à pourvoir, les modalités du vote et la date de clôture des candidatures.

ARTICLE 29 - CLÔTURE DE LA LISTE ÉLECTORALE ET DÉPÔT DES CANDIDATURES

1. La liste électorale est contrôlée et arrêtée sept jours avant la date prévue pour le scrutin.

Est éligible tout adhérent rattaché à l'unité locale, à jour de cotisation à la date de clôture de la liste électorale et âgé de seize (16) ans au jour de l'élection.

2. Tout candidat doit remettre ou adresser sa candidature au plus tard sept jours avant la date prévue pour le scrutin au président d'unité locale qui en accuse réception par écrit.

La déclaration de candidature doit mentionner, à peine d'irrecevabilité, les nom, prénom et date de naissance du candidat ainsi que l'activité qu'il exerce à la Croix-Rouge française.

3. La liste des candidats est arrêtée et adressée sans délai à la délégation territoriale. Elle est affichée au siège de l'unité locale et dans tout bureau de vote.

ARTICLE 30 - BUREAUX DE VOTE

1. Lorsque le vote est organisé par voie électronique, le Conseil d'administration peut fixer des modalités d'accompagnement pour les adhérents empêchés de voter à domicile.

2. Lorsque le vote n'est pas organisé par voie électronique, un ou plusieurs bureaux sont ouverts dans la zone d'action de l'unité locale.

3. Chaque bureau est constitué, à l'ouverture du scrutin, par le président en exercice de l'unité locale ou, à défaut, par un autre membre du bureau. Il en assure la présidence.

Les assesseurs, obligatoirement au nombre de deux, sont les deux premiers électeurs volontaires présents à l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 31 - BULLETIN DE VOTE

Chaque bulletin de vote mentionne :

1) le nombre de postes à pourvoir ;

2) le nombre et la liste des candidats ;

3) que le bulletin doit, à peine de nullité, ne laisser subsister qu'un nombre de noms égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, qu'il est interdit d'ajouter des noms à la liste et que les bulletins où aucun nom ne subsiste sont considérés comme blanc.

Les candidats sont mentionnés par ordre alphabétique à partir de la lettre tirée au sort tous les quatre ans en assemblée générale.

Pour chaque candidat, ne doivent figurer que le nom et le prénom.

ARTICLE 32 - DÉROULEMENT DU SCRUTIN

1. Lorsque le vote est organisé par voie électronique, le scrutin est ouvert dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

2. Lorsque le vote n'est pas organisé par voie électronique, le scrutin est ouvert pendant une journée, quatre heures au moins et huit heures au plus consécutivement et sans interruption.

L'électeur reçoit, sur présentation d'une pièce d'identité ou de sa carte d'adhérent, une enveloppe.

Avant de voter, il doit émarger la liste des adhérents.

L'électeur met dans l'enveloppe son bulletin après avoir, le cas échéant, rayé un nombre de noms au moins égal au nombre de candidats excédant celui des postes à pourvoir.

Pendant toute la durée du vote, un membre du bureau local doit être présent.

3. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par électeur.

ARTICLE 33 - DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Le dépouillement a lieu dès clôture du scrutin.

Lorsque le vote est organisé par voie électronique, le scrutin est clos dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

Lorsque le vote n'est pas organisé par voie électronique, le scrutin est clos à l'heure prévue par le président du bureau de vote.

ARTICLE 34 - RÉSULTAT DES VOTES

Les résultats du dépouillement sont enregistrés sur les procès-verbaux réglementaires.

L'élection n'est valable que si un tiers des électeurs inscrits sur la liste électorale ont pris part au scrutin.

L'élection se déroule à un unique tour de scrutin. Dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 35 - ÉLECTIONS AUX POSTES DU BUREAU

1. Les membres du bureau d'unité locale se réunissent, sur convocation du président d'unité locale sortant, ou, à défaut, du doyen d'âge du bureau d'unité locale élu pour procéder, pendant la semaine que le Bureau national a déterminé à cet effet, à l'élection aux différents postes du bureau d'unité locale.

Si la délégation territoriale comporte moins de sept unités locales, le deuxième représentant de l'unité locale au premier collègue du conseil de délégation territoriale est élu à l'occasion de la même réunion.

La séance au cours de laquelle il est procédé à ces élections est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président d'unité locale et, ensuite, par ce dernier.

2. Les opérations de vote ont lieu par scrutins successifs secrets pour chaque fonction.

L'appel à candidature est effectué directement en séance.

3. Le bureau d'unité locale ne vote valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

ARTICLE 36 - PROCÈS - VERBAL

Les procès-verbaux de l'élection par les adhérents du bureau d'unité locale, des élections aux postes au sein du bureau et du deuxième représentant à la délégation territoriale pour les délégations comportant moins de sept unités locales sont établis et signés par le président du bureau d'unité locale élu. Il les adresse sans délai au président de délégation territoriale qui les transmet aux instances nationales.

Y sont consignés les résultats du dépouillement et, le cas échéant, les réclamations.

Les procès-verbaux sont accompagnés d'une copie de la liste d'émargement des adhérents, d'un bulletin de vote et d'une copie de la publicité des élections.

Un exemplaire est archivé aux archives de l'unité locale.

ARTICLE 37 - RÉCLAMATIONS

1. Toute réclamation formulée par un électeur pendant le déroulement des opérations électorales est consignée par le président du bureau de vote au procès-verbal des opérations électorales et signée par l'auteur de la réclamation.

2. Une réclamation non consignée au procès-verbal des opérations électorales est recevable si elle est adressée, au plus tard quarante-huit heures après la clôture du scrutin, par écrit motivé, au président de délégation territoriale qui la transmet sans délai à la Commission en charge des questions statutaires et disciplinaires.

ARTICLE 38 - VALIDATION

Les résultats des élections au bureau d'unité locale sont adressés pour validation de la Commission en charge des questions statutaires et disciplinaires, dans les plus brefs délais, sous couvert du président de délégation territoriale qui doit transmettre par écrit l'avis de son bureau, selon le calendrier et dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

En cas d'invalidation de l'une de ces élections, il est procédé, selon les mêmes modalités, à de nouvelles élections, dans un délai d'un mois suivant la notification de cette ou de ces invalidations, pour tout ou partie des membres du bureau.

ARTICLE 39 - DISPOSITIONS APPLICABLES APRÈS DISSOLUTION

Les dispositions de la présente section sont applicables aux élections générales organisées après la dissolution du bureau d'unité locale.

SECTION 3 - ÉLECTIONS PARTIELLES EN COURS DE MANDAT

ARTICLE 40 - POSTES NON POURVUS ET VACANCE DE SIÈGE AU SEIN DES ORGANES DÉLIBÉRATIFS

1. En application de l'article 27, paragraphe 4, des Statuts, lorsqu'un siège n'a pas été pourvu lors des élections ou s'il est vacant, il appartient à l'organe délibératif concerné d'y pourvoir.

Le bureau d'unité locale est compétent pour pourvoir, par une élection partielle, à un ou plusieurs sièges non pourvus ou vacants en son sein et au siège vacant du deuxième représentant d'unité locale au conseil de délégation territoriale lorsque la délégation territoriale comporte moins de sept unités locales.

Le conseil de délégation territoriale est compétent pour pourvoir par une élection partielle à un ou plusieurs sièges non pourvus ou vacants au premier collège dans le cas d'une délégation territoriale organisée en antennes locales, à un ou plusieurs sièges non pourvus ou vacants au deuxième collège du conseil de délégation territoriale et à un ou plusieurs sièges de membres du bureau de délégation territoriale.

2. Pour les élections partielles au sein des bureaux d'unité locale et des conseils de délégation territoriale, une publicité du scrutin doit être effectuée par voie d'affichage au siège de l'unité locale ou dans les antennes locales deux semaines à l'avance, afin de permettre à tout adhérent éligible de présenter sa candidature par courrier adressé au président dans les conditions prévues par le présent Règlement intérieur.

3. L'organe délibératif en cause ne vote valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents. L'élection est acquise à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

4. Les élections partielles sont validées par le bureau de la délégation territoriale pour les élections partielles au sein des bureaux d'unité locale, par la Commission en charge des questions statutaires et disciplinaires pour les élections partielles au sein des conseils et des bureaux de délégations territoriales.

5. Lorsque le siège non pourvu ou la vacance concerne les mandats de président ou de trésorier, il est mis en place un intérim dans les conditions applicables en cas de retrait de mandat jusqu'à l'élection d'un nouveau président ou d'un nouveau trésorier.

SECTION 4 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 - OBLIGATION D'INFORMATION DES TUTELLES

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires, sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur aux adresses suivantes :

> Adresse postale

Ministère de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Bureau des associations et fondations

Place Beauvau

75800 Paris cedex 08

> Adresse électronique

comptes-arup-frup@interieur.gouv.fr

ainsi qu'au préfet du département.

Tout changement de composition du conseil d'administration fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de l'association et au ministre de l'Intérieur, avec pour chacun les nom, prénom, profession, domicile, le collège d'appartenance, le cas échéant la personne morale ou publique représentée et la fonction au sein du bureau, accompagnée du procès-verbal du conseil d'administration.

Tout changement d'adresse du siège à l'intérieur du département fixé par les statuts ou tout changement d'adresse administrative fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de l'association et au ministre de l'Intérieur

ARTICLE 42 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement intérieur annule et remplace le Règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale du 27 juin 2015 et approuvé par le ministre de l'Intérieur du 10 juin 2016.

Il entre en vigueur, dans les conditions prévues par l'article 37 des Statuts, lors du premier renouvellement général des organes délibératifs nationaux faisant suite à sa publication.

Retrouvez toutes les informations

sur le site intranet

<https://intranet.croix-rouge.fr>

Services administratifs

Campus Croix-Rouge française
21, rue de la Vanne CS 90070
92126 Montrouge Cedex
Tél. 01 44 43 11 00

Siège social

98, rue Didot
75694 Paris Cedex 14